

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo	6 000	-	3 300	-	1 725	-	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 - Tél : 21 - 37 - 18 Fax (228) 21 - 61 - 07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance
France, Afrique	-	8 400	-	4 620	-	2 415	
Autres pays	-	12 000	-	6 600	-	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1997

15 Nov. - Arrêté n° 530/MIS portant nomination..... 748

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés

1997

4 Déc. - Arrêté n° 160/MEF/DA accordant agrément à la Société d'Expertise en Assurance à l'UEXMAT..... 748

5 Déc. - Arrêté n° 161/MEF/DA accordant agrément à une Société d'Assurance..... 748

8 Déc. - Arrêté n° 162/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Mutuelle Crédit-Espagne FAFALI..... 749

8 Déc. - Arrêté n° 163/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Mutuelle Crédit-Espagne NEVAEME..... 749

8 Déc. - Arrêté n° 164/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Mutuelle Crédit-Espagne KEKELI..... 749

8 Déc. - Arrêté n° 165/MEF/DE/CAS-IMEC portant agrément de la Mutuelle Crédit-Espagne YAYRA..... 749

Décisions

Débloquages de crédit

2 Déc. - Décision n° 1266/MEF/DE/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique..... 749

2 Déc. - Décision n° 1267/MEF/DE/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Matériel et du Transit..... 749

2 Déc. - Décision n° 1269/MEF/DE/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications..... 749

2 Déc. - Décision n° 1271/MEF/DE/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre du Tourisme et des Loisirs..... 749

Paiements

2 Déc. - Décision n° 1268/MEF/DE/DCO autorisant paiement au profit de l'ENA..... 750

2 Déc. - Décision n° 1270/MEF/DE/DCO autorisant paiement au profit des orphelinats de l'Intérieur..... 750

2 Déc. - Décision n° 1294/MEF/DE/DCO autorisant paiement au profit de l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique (ATRS)..... 750

2 Déc. - Décision n° 1295/MEF/DE/DCO autorisant paiement au profit de la Croix-Rouge Togolaise (CRT)..... 750

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nominations

- 4 Déc. - Décision n° 1286/MEF/AD/DG portant nomination..... 750
16 Déc. - Décision n° 1296/MEF/DF/DCO portant nomination..... 750

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1997

- Arrêtés portant intégrations, titularisations, promotion, détachements,
reprise de service, additifs et rectificatifs 751

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

1997

- 9 Déc. - Décision n° 219/MENR/SG/DGEPDTPD portant nomination 758
16 Déc. - Décision n° 224/MENR/CAB portant nomination.
Rectificatif portant création de nouvelles inspections de l'en-
seignement du Premier Degré..... 758

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT

1997

- 2 Déc. - Décision n° 79/METFPA portant organisation du Diplôme
Supérieur de Secrétariat de Direction 759

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANS- PORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1997

- 1^{er} Déc. - Arrêté n° 70/MMETPT/DGMG autorisant ouverture d'une sta-
tion de vente d'hydrocarbures (TEXACO TOGO) à Lomé zone
portuaire 760
1^{er} Déc. - Arrêté n° 71/MMETPT/DGMG autorisant ouverture d'une sta-
tion moto à Lomé, Avenue Jean-Paul II par TOGO et SHELL... 760
4 Déc. - Arrêté n° 73/MMETPT/CAB portant nomination 761
4 Déc. - Arrêté n° 74/MMETPT/CAB portant nomination 761
8 Déc. - Arrêté n° 76/MMETPT/DGMG portant ouverture d'une enquête
de commodo et incommodo dans la Kozah par TOGO et SHELL 761
8 Déc. - Arrêté n° 77/MMETPT/SECTRH/DAC portant renouvellement
des vols chartes 761
8 Déc. - Arrêté n° 78/MENRS/DGTP/DEPE portant résiliation des tra-
vaux d'extension de la faculté des Sciences à l'UB..... 761

Arrêtés interministériels

- 1^{er} Déc. Arrêté interministériel n° 68 /MMETPT/MEF/MESDZF/DAC
fixant le taux et les modalités de recouvrement de la redevance
de Développement aéronautique..... 762
1^{er} Déc. Arrêté interministériel n° 69 /MMETPT/MEF/MESDZF/DAC
portant création et attributions d'un comité de gestion des res-
sources de la Redevance de Développement Aéronautique
3 Déc. - Arrêté interministériel n° 44/METFPA/MEF instituant droits
d'inscription aux examens de l'enseignement technique et de la
formation professionnelle 764

- 10 Déc. - Arrêté interministériel n° 174 /MS/METFPA décernant le
diplôme d'Etat (promotion 1991-1994) 764

- 10 Déc. - Arrêté interministériel n° 175 /MS/METFPA décernant le
diplôme d'Etat aux aides sanitaires (1992-1994)..... 765

Divers

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

1997

- 2 Déc. - Décision n° 159/MEF/CR portant concession d'une pension à
l'ayant cause de feu MENSAH-KOUEVIGAH Foli Adjéwoda. 766

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n° 530/MIS du 15/12/97 — Est nommé secrétaire gé-
néral de la préfecture de Tchaoudjo, M. KORDOWOU Harziki,
Inspecteur de l'Enseignement du 2^e degré, 2^e classe 3^e échelon n°
032565-F, en remplacement de M. SALIFOU DJATO Sôlim,
remis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de
la Recherche.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signa-
ture.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 160/MEF/DA du 4/12/97 — L'agrément pour inter-
venir à l'occasion des sinistres ou avaries donnant lieu à garantie
des entreprises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est
accordé à l'Union des Experts Maritimes du TOGO (UEXMAT),
sise Boulevard de la Paix, BP 61986 Lomé-Togo, pour lui per-
mettre d'effectuer des opérations d'expertise maritime, terrestre et
aérienne.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du pré-
sent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signa-
ture.

Arrêté n° 161/MEF/DA du 5/12/97 - L'agrément pour interve-
nir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des entre-
prises d'assurances soumises au contrôle de l'Etat est accordé à
M. DARA Komi Emmanuel, BP 495 Lomé pour lui permettre
d'effectuer des opérations d'expertise dans les domaines indus-
triel, agricole et terrestre.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du pré-
sent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signa-
ture.

Arrêté n° 162/MEF/DE/CAS-IMEC du 8/12/97 - **Article premier** — La Mutuelle Crédit-Epargne FAFALI est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

FAFALI est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/AVKV/97/0005A.

Le Directeur de l'Economie est Chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 163 MEF/DE/CAS-IMEC du 8/12/97 — La Mutuelle Crédit-Epargne NEVAEME est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

NEVAEME est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/GFLM/97/0004A.

Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 164 MEF DE CAS-IMEC du 8/12/97 — La Mutuelle Crédit-Epargne KEKELI est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

KEKELI est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/YTTB/97/0006A.

Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 165/MEF/DE/CAS-IMEC du 8/12/97 — La Mutuelle Crédit-Epargne YAYRA est agréée en qualité d'Institution Mutualiste ou Coopérative d'Epargne et de Crédit.

YAYRA est inscrite sur le registre des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit du ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro T/I/ZITV/97/0007A.

Le Directeur de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1266/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Il est mis à la disposition du directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, la somme de QUATRE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT ONZE (4. 041. 511) francs CFA pour lui permettre de faire réparer le véhicule RTG 9349, et faire face à d'autres besoins urgents.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217 chapitre 22 article 00 paragraphe 22 ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1267/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Il est mis à la disposition du directeur Matériel et du Transit la somme de TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENTS (378. 300) francs CFA pour lui permettre de payer le titre de voyage aller-retour Lomé-Dakar-Lomé de M. KOUDJRA Kokou en service à la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217 chapitre 22 article 00 paragraphe 91 ligne 01 dépenses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1269/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Il est mis à la disposition du ministre des Mines, de l'Equipeement des Transports et des Postes et Télécommunications la somme TROIS CENT MILLE (300. 000) francs CFA destinée à l'acquisition de certaines fournitures de bureau au profit de la Direction générale des Transports.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 217 chapitre 22 article 00 paragraphe 91 ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1271/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Il est mis à la disposition du ministre de Tourisme et des Loisirs la somme de CINQ CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (517.348) francs CFA pour lui permettre de payer les salaires non versés depuis janvier 1996. Jusqu'au 5 mai 1997 à M. KOMBATE Falima agent permanent à la direction des professions Touristiques.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1997 section 210 chapitre 25 article 00 paragraphe 00 ligne 95 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1268/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CENT HUIT MILLIONS (108. 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 569 ouvert dans les livres du Trésor public au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le Budget général gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 43 ligne 03 (ENA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1270/MEF/DF/DCO du 2/12/97 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS (6. 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat aux orphelinats de l'Intérieur au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée suivant la fiche de répartition jointe et virée dans leur compte respectif.

La dépense est imputable sur le Budget général gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 44 ligne 04 (orphelinats de l'Intérieur) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1294/MEF/DF/DCO du 16/12/97 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX MILLIONS (6. 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de l'Association Togolaise de la Recherche Scientifique (ARTS) au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 003 ouvert dans les livres du Trésor public au nom de ladite institution.

La dépense est imputable sur le Budget général gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 44 ligne 08 (ARTS) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1295/MEF/DF/DCO du 16/12/97 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS (5. 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la Croix Rouge Togolaise (CRT) au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 0040607004000 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) au nom de ladite institution à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget général gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 44 ligne 06 (CRT) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1286/MEF/AD/DG du 4/12/97 — Mme MAMARE Léléguilam, épouse PERE, inspectrice des Douanes de 2° classe 4° échelon est nommée, chef du Bureau de la Solde et billeteur en remplacement de M. BAYAMNA Timiéna.

Mme MAMARE a droit à l'indemnité de fonction de cinq mille (5 000) francs prévue par le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1296/MEF/DF/DCO du 16/12/97 — Est et demeure rapportée la décision n° 039/MEF/DF/DCO du 18 janvier 1990 portant nomination de M. FIATY-AMENOUVOR Komlavi, régisseur de la caisse d'avance de la direction du Garage central administratif.

M. AMUA Padabadé, contrôleur du trésor n° mle 031745-T comptable en service à la direction du Garage central administratif, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée au sein de ladite direction en remplacement de M. FIATY-AMENOUVOR Komlavi appelé à d'autres fonctions.

M. AMUA Padabadé devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1297/MEF/DF/DCO du 16/12/97 — Est autorisé le paiement de la somme de SIX CENT MILLIONS (600 000 000) de francs CFA représentant la subvention de l'Etat au budget de fonctionnement de la Commune de Lomé pour l'éclairage public et le ramassage des ordures ménagères au titre de la gestion 1997.

Cette somme sera mandatée et virée dans son compte ouvert dans les livres du Trésor public.

La dépense est imputable sur le Budget general gestion 1997 section 219 chapitre 22 article 00 paragraphe 43 ligne 01 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 829/MPEFP du 2/12/97 — M. DJAHLIN Agbodéka Koami, n° mle 032588-W, agent de Promotion Culturelle de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie B - indice 1350) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II promotion 1993-1996 option, administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 18 novembre 1996 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 11 du budget général).

Pendant la durée du stage, M. DJAHLIN Agbodéka Koami est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. DJAHLIN Agbodéka Koami continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 830/MPEFP du 2/12/97 — M. DJAHLIN Kokou Adjé, n° mle 034818-C, contrôleur du travail de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B - indice 1250) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) cycle II, option : administration du travail (promotion : 1993-1996), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur du travail de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) à compter du 2 décembre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} septembre 1996, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 831/MPEFP du 2/12/97 — M. GNAVO Mensah Yabe, n° mle 026991-H, instituteur adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle I, option : administration générale, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 29 octobre 1996, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 41 du budget général).

Pendant la durée du stage, M. GNAVO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondants à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 832/MPEFP du 2/12/97 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. AKOBI Mayonon, n° mle 027141-F et AWOUSI Agbo Comlan, n° mle 028919-Z, les arrêtés n° 00090/METFP du 23 février 1996 portant avancement automatique d'échelons et 01080/METFP du 19 décembre 1996 portant promotion.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 8 et 9 novembre 1994 reportée aux 22 et 23 novembre 1994, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général) :

Nom et Prénoms N° mle	Ancien Grade et Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau Grade et Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
AKOBI Mayonon n° mle 27141-F	ins. adj. 3 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 650)	01-01-1994	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	01-01-1995
AWOUSI Agbo Comlan n° mle 028919-Z	ins. adj. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (ind. 700)	01-01-1994	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (ind. 750)	01-01-1995

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon (indice 850) de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 834/MPEFP du 2/12/97 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 19 octobre 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Administrateur civil 1^{er} échelon (cat. A1, indice 1300)

- MAKAGNI Bossa, n° mle 040318-Q

Attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2, indice 1100)

- DOUTI N°Sarma Mabiba, n° mle 040314-C
- IDOH Agbéko, n° mle 040313-T
- KOULOUN Abye Bodobodom, n° mle 040315-M
- LABDIEDO Manlégue, n° mle 040319-Z
- SAHENOU Atisso Kokouvi, n° mle 040317-E
- WAGUENA Fadamba Madakome, n° mle 040316-W

Secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (cat. B - indice 850)

- KOUMAI Affo, n° mle 040320-A

Arrêté n° 836/MPEFP du 3/12/97 - M. DEFLI Yawo, n° mle 040303-R, inspecteur des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 12 mars 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 840/MPEFP du 5/12/97 - M. KOMBATE Kampatibe, n° mle 040138-L, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C - indice 550) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 19 décembre 1997 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 862/MPEFP du 8/12/97 - Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 12 mars 1997 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteurs des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 - indice 1100)

- GNIDAH Apéléte, n° mle 040298-U
- KOGBE Mawuli Kossi, n° mle 040305-B
- SOVI Yawovi, n° mle 040299-D
- ADAWA Amah Baya, n° mle 040301-X

Arrêté n° 951/MPEFP du 26/12/97 - Est rapporté, en ce qui concerne MM. VESSIKPO Yaovi, n° mle 021417-B, LAKAZA Tcham n° mle 013702-Q et MAYIKOU Kodjo n° mle 021298-L, l'arrêté n° 00090/METFP du 23 février 1996, portant avancement automatique d'échelons.

Les agents ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) Premier Degré - série concours - session des 22 et 23 novembre 1994, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1995 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Nom et Prénoms N° mle	Ancien Grade et Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau Grade et Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement
VESSIKPO Yaovi 021417-B	inst. adjt. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 900)	01-01-94	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-95
LAKAZA Tcham 013702-Q	inst. adjt. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch. (cat. C - ind. 950)	01-01-94	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-94
MAYIKOU Kodjo 021298-L	inst. adjt. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 900)	01-01-94	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-95
POLO Kparou Antah 010901-X	inst. adjt. 1 ^{er} cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 900)	01-01-95	inst. adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. (cat. B - ind. 950)	01-01-95
NAMBOUL Yendoumban épse DZOTSI 023172-E	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-95	inst. adjt. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 750)	01-01-95

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

VESSIKPO Yaovi n° mle 021417-B
MAYIKOU Kodjo n° mle 021298-L
POLO Kparou Antah n° mle 010901-X
01-01-1997 : Instituteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)
NAMBOUL Yendoumban épse DZOTSI n° mle 023172-E
01-01-1997 : Institutrice de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)
LAKAZA Tcham n° mle 013702-Q
01-01-1996 : Instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Arrêté n° 875/MPEFP du 10/12/97 - M. TCHITARA Rachidou, n° mle 040276-N, inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 mars 1997 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 876/MPEFP du 10/12/97 — M. KABOUA Essokoyo, n° mle 040322-U, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 14 septembre 1996 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 877/MPEFP du 10/12/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 4 décembre 1996 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Administrateurs civils 1^{er} échelon (cat. A1 - indice 1300)

- DZOKPE Kouami Walagna, n° mle 032616-A
- SOSSOU Adjanouvi, n° mle 032653-P

Arrêté n° 864/MPEFP du 10/12/97 — La situation administrative de M. SIMTAGNA Paziwèdon Komla Gabriel n° mle 034042-L est régularisée comme suit :

Catégorie B

01-02-1995 : Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

Catégorie A2

04-12-1996 : Inspecteur des impôts de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) + AC : 1 an 10 mois 3 jours
01-02-1997 : Inspecteur des impôts de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1500) (AC : épuisée).

Arrêté n° 865/MPEFP du 10/12/97 — Est constatée à compter du 25 septembre 1996, l'absence irrégulière de M. SODOKE Kodjo, n° mle 009092-W, administrateur civil principal de 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Promotion féminine et les Affaires sociales pour la Région des Plateaux à Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 869/MPEFP du 10/12/97 — Est constatée à compter du 3 septembre 1996, la reprise de service de Mme DEMBELE Alice, épouse PARKOO, n° mle 020098-L, infirmière d'Etat principale de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) de Lomé suivant l'arrêté n° 606/METFPAS du 13 juin 1995.

L'intéressée est remise à la disposition du ministère de la Santé.

Arrêté n° 870/MPEFP du 10/12/97 — Est rapporté en ce qui concerne Mlle AWA Adjoa Natéméyé Suasu, n° mle 005717-X, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, l'arrêté n° 177/MPEFP du 21 mai 1997 portant admission à la retraite.

Mlle AWA Adjoa Natéméyé Suasu, n° mle 005717-X, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire publique d'Akodesséwa à Lomé (préfecture du Golfe), qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Arrêté n° 885/MPEFP du 11/12/97 — Mme TETE-BENISSAN B. Tchotchovi, épouse FREITAS, n° mle 015766-Q, administrateur civil de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère de l'Economie et des Finances, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1998 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 941/MPEFP du 26/12/97 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP-examen) session des 22 et 23 novembre 1994, sont titularisés dans leur grade à compter du 1^{er} janvier 1995 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B - indice 750)

- ADJAHOUINOU Comlan Amétowoyona, n° mle 036618-C
- AWOUNOUH Komla Dodji, n° mle 036144-A
- YOKOUÉ Nana Mama, n° mle 036362-U

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1996 (AC : néant).

Arrêté n° 839/MPEFP du 3/12/97 — M. GBADAMASSI Moudachirou, n° mle 005584-J, professeur des CEG de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur des CEG de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 1^{er} janvier 1997.

Arrêté n° 860/MPEFP du 8/12/97 — M. YENTCHABRE Yandja, n° mle 032144-S, ingénieur d'agriculture principal de 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) à compter du 23 août 1996.

Durant le détachement, les émoluments de M. YENTCHABRE seront à la charge de ladite Organisation et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 861 MPEFP du 8/12/97 — M. DOGBE Yawo Lolonyo, n° mle 015040-J, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à la Direction de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Centre Africain de Management et de Perfectionnement des cadres (CAMPC) à Abidjan en Côte-d'Ivoire à compter du 1^{er} janvier 1997.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. DOGBE ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Centre.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 873 MPEFP du 10/12/97 — Il est mis fin à compter du 9 août 1993 au détachement de M. GBEMOU Kwami-Atsutsè, n° mle 007434-C, inspecteur des PTT principal de 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications auprès de l'Ecole Multinationale Supérieure des Postes à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

L'intéressé est remis à la disposition du ministère des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 878 MPEFP du 10/12/97 — Mme WAKE Amina, épouse KODJOVI-NUMADO, n° mle 021711-H, administrateur civil principal de 1^{er} échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Démocratique Syndicale des Travailleurs Africains (ODSTA) à Lomé suivant l'arrêté n° 0028/METFP du 30 janvier 1996 est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} août 1997 au 31 juillet 2002 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de Mme WAKE seront à la charge de l'ODSTA et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo, en application des dispositions de l'article 62, 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 879 MPEFP du 10/12/97 — M. EHO Koffi Vioto, n° mle 008760-A, administrateur de radiodiffusion principal de 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme Régional d'Assistance Technique à la Communication et à l'Information sur la Protection de l'Environnement (PACIPE) suivant l'arrêté n° 997/MPEFP du 19 novembre 1996, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 1^{er} octobre 1997 au 31 décembre 1999 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. EHO seront à la charge du PACIPE et la contribution complémentaire de 2 % à la Caisse de Retraites du Togo, en application des dispositions de l'article 62 - 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 881 MPEFP du 10/12/97 — Mme KAGBARA Yalou, Bawéi, épouse KOUNI, n° mle 040306-I., infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placée dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement béninois suivant l'arrêté n° 1111/MTFP du 3 décembre 1979, est maintenue dans cette même position à compter du 1^{er} juillet 1984.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme KAGBARA ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du gouvernement béninois.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 882 MPEFP du 10/12/97 — M. SEKETELI Azodoga, n° mle 035310-G, ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant l'arrêté n° 0608/METFPAS du 13 juin 1995 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1999 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. SEKETELI seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sera versée par le budget général du Togo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 888 /MPEFP du 11/12/97 — Est constatée à compter du 14 octobre 1996, la reprise de service de Mlle ABDOU Alima, n° mle 034833-B, sage-femme d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mise en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole des Assistants Médicaux de l'Université du Bénin (EAM-UB) à Lomé suivant l'arrêté n° 277/METFP du 11 mars 1994.

*RECTIFICATION DU 9/12/97 à l'arrêté n° 284/MFP
du 9 avril 1995 portant nomination.*

Arrête :

Après

EWOVOR Kossiwavi (Christine)

Au lieu de

SIKPA Ayawovi (Christine)

Lire

SIKPA Ayawovi Félicia

Le reste sans changement.

*RECTIFICATION DU 28/11/97 à l'arrêté n° 416/MFP
du 17 octobre 1967 portant nomination.*

Au lieu de

MM. KELEOU Honoré et KOLA Kimilo Jonas, titulaires du certificat probatoire, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Lire :

MM. KELEOU Kpatcha et KOLA Kimilo Jonas, titulaires du certificat probatoire.

Le reste sans changement

*RECTIFICATION DU 15/12/97 des arrêtés n°s 848/MTFP DU
11/ 9/78 et 264/MTFP du 15/ 3/82 portant nominations*

Au lieu de

Les candidates ci-après désignées, diplômées de l'Ecole Nationale des Sages-femmes sont admises dans le corps du personnel Médical et technique de la Santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de la Santé publique, des Affaires sociales et de la Promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

— AGLOUBOE Esinou Dodji

— d'ALMEIDA Akouavi Nuzon

Lire

Les candidates ci-après désignées, diplômées de l'Ecole Nationale des Sages-Femmes sont admises dans le corps du personnel Médical et technique de la Santé publique en qualité de Sages-Femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de la Santé publique, des Affaires sociales et de la Promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

— AGLOUBOE Essinou Doqji

— d'ALMEIDA Akouavi Nuzon

Le reste sans changement

*RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 466/MFP du 20
octobre 1970 portant nomination.*

Après :

AVOGNON K. Emmanuel

Au lieu de :

MELOUNKPO Yawo Gabriel

Lire :

MELOUNKPO Yawo.

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 106/MJ/FP/T
du 7 février 1997 portant nomination.*

Au lieu de :

M. NOUSSOUKPOE Kossi Mensa, titulaire du...

Lire :

M. NOUSSOUKPOE Kossi Mensan,

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 1060/MTFP
du 21 novembre 1979 portant nomination.*

Section assistants d'hygiène

Après :
EFIA Djiko

Au lieu de :
DEGBIN Komlan

Lire :
DÉGBIN Komlan Affottan

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 477/MFP
du 3 octobre 1968 portant nomination.

Après :
HONOUTO Félicia

Au lieu de :
AGBLE Fidèle

Lire :
AGBLE Ablavi Enyonam.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 79/MFP
du 18 février 1969 portant nomination.

Au lieu de :
M. OGOUBI Emile, titulaire du.....

Lire :
M. OGOUBI Koffi Abalo.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 141/MFP
du 24 mars 1970 portant nomination.

Candidats admis à l'examen du probatoire
du baccalauréat

Après :
KPOMBLEKOU Pierre

Au lieu de :
AHUE Etsé

Lire :
AHUE Etsey.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 1392/METFP-AS
du 27 novembre 1995 portant nomination.

Au lieu de :
M. ESSODINA Tchassanda, n° mle 035928-A

Lire :

M. ESSODINA Tchassanda, n° mle 035928-A

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 260/MTFP
du 17 février 1981 portant nomination.

Après :
APÉDOH Komlan Agbéko

Au lieu de :
DJOBO Issifou Abalouk

Lire :
DJOBO Abalouk

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 314 /MTFP
du 22 mars 1982 portant nomination.

Instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie B - indice 750)

Après :
AHYEE-GENU Ayité Déléhomé

Au lieu de :
AKPOTSE Foli Koffi Sitsofe Kalé

Lire :
AKPOTSE Foli Kofi Sitsofe Kale

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 1203/MTFP
du 27 décembre 1979 portant nomination.

Chapitre 22, article 35, paragraphe 4

Au lieu de :
DEDJEAN Tchapo Tabé

Lire :
DEJEAN-TCHAPO Tabé

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 1133/MJ/FP/T
du 18 novembre 1976 portant nomination.

Après :
DZRAKU Koku Messan

Au lieu de :
MADIARO Adjényi Odjo

Lire :
MADIARO Adényi Odjo.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 161/MFP
du 16 février 1973 portant nomination.**

Au lieu de :

M. EMOE Komlavi Félix, titulaire du

Lire :

M. EMOE Komla

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 787/MFP
du 11 novembre 1972 portant nomination.**

Au lieu de :

KASSEM Léonard

Lire :

KASSEM Lèté Huruntu.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 876/MJ/FP/T
du 16 décembre 1975 portant nomination.**

Elèves non fonctionnaires

Après :

TOYISSON Bamassi Lalang

Au lieu de :

TOGBEY Akouété Sénam

Lire :

TOGBEY Akouété Sénam

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 623/MFP
du 28 octobre 1971 portant nomination.**

Après :

GBAMA Adadji

Au lieu de :

ABALO Blaise

Lire :

ABALO Kilizou

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 00325/MTFP
du 10 mai 1960 portant nomination.**

**Ingénieur aviation civile 2^e classe 2^e échelon stagiaire
(catégorie A1 - indice 1450)**

Au lieu de :

RAHARINJARA Marie Clarisse épouse AKAKPO, titulaire de : baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques) - diplôme d'ingénieur de l'aviation civile ;

Lire :

RAHARINJARA Apolline Marie Clarisse, titulaire de : baccalauréat C (mathématiques et sciences physiques) - diplôme d'ingénieur de l'aviation civile.

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 876/MJ/FP/T
du 16 décembre 1975 portant nomination.**

Elèves non fonctionnaires

Après :

KOUDOYOR Anani Kokou Dodzi

Au lieu de :

DROFENU Komlan Dzidzonu

Lire :

DROFENU Komla Dzidzonu

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 653/MFP
du 26 septembre 1974 portant nomination.**

Après :

ASSOGBA Yaovi Hubert

Au lieu de :

ASSOGBA Robert

Lire :

ASSOGBA Komlan

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF DU 15/12/97 à l'arrêté n° 00519/MTFP
du 12 juin 1996 portant promotion**

Au lieu de :

014708-W : **MISSOH Komla Agbléewoanou**

Lire :

014708-W : **MISSOH Komla Agbléewoanou**

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF DU 15/12/97 à l'article 1^{er} de l'arrêté
n° 623/MFP du 28 octobre 1971 portant nomination**

Au lieu de :
GBAMA Adadji

Lire :
GBAMA Adadji Kodjo

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF DU 15/12/97 à l'arrêté n° 1688/MTFP
du 18 novembre 1982 portant nomination.**

Au lieu de :
M. KERIM Safoudou, n° mle 034489-X

Lire :
M. KERIM Safoudou Ngoumandiwé Assesso,
n° mle 034489-X

Le reste sans changement.

**RECTIFICATIF DU 15/12/97 aux arrêtés n°
- 92/MFP du 06 février 1971
- 358/MJ/FP/T du 17 mars 1976
portant nomination.**

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

TEBIE Comlan Pascal
EDOH Afatsao

Lire :

Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

TEBIE Comlan
EDOH Afatsawo

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 15/12/97 à l'arrêté n° 22/MFP du 19 janvier 1971 portant nomination.

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant l'institution d'un cadre de

laborantins nommés infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600) et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

- DAKEY Adzoa-Kuma Berthe

Lire :

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de laborantin sont, en attendant l'institution d'un cadre de laborantins nommés infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C - indice 600) et mis à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

- DAKEY Adjoa-Kuma

Le reste sans changement.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 219/MENR/SG/DGEPD TD du 9/12/97 — M. AMECHONOU Dansou Yawovi, n° mle 012960-A, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, précédemment directeur de l'Ecole primaire publique de Momé-katihoé, circonscription pédagogique de Vo-Nord est nommé secrétaire principal à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Vo-Nord.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 224/MENR/CAB du 16/12/97 — Mme KUDJOH Ayélé Kafui, professeur de Lycée de classe exceptionnelle, n° mle 015462-G, est nommée directrice de la Planification et de la Carte Scolaire par intérim à la direction générale de la Planification de l'Education.

Le Directeur général de la Planification de l'Education est chargé de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

**RECTIFICATIF DU 9/12/97 à l'arrêté n° 109/MENR/SG/DEPD
du 5 septembre 1997 portant création de nouvelles
inspections de l'enseignement du premier degré**

Arrêté

Article premier — Il est créé de nouvelles Inspections de l'Enseignement du Premier Degré (IEPD), dans les préfectures suivantes conformément au tableau ci-dessous.

Après :

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
1	Golfe	Lomé - Agoé	Lomé

Au lieu de

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
2	Vo	Vo - Nord	Vogan

Lire

N° d'ordre	Préfectures	Nouvelles inspections	Chef-lieu
3	Vo	Vo - Nord	Amegnran

Le reste sans changement.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'ARTISANAT**

Décision n° 97/079/METFPA du 2 décembre 1997 portant organisation du diplôme supérieur de secrétariat de direction à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ARTISANAT,**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'Ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 70 - 156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 94 - 063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 86-025/METFP du 29 août 1986 portant création d'une école supérieure de secrétariat de direction

Vu l'arrêté n° 96-013/METFP du 14 juin 1996 portant création des Brevets de Techniciens Supérieurs ;

Vu l'arrêté n° 97-042/METFPA du 1^{er} décembre 1997 portant restructuration de l'enseignement à l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

Sur proposition du directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction ;

DECIDE

Article premier — Le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction est délivré par le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat, sur proposition du Président du Conseil de l'Université du Bénin, aux candidats ayant subi avec succès l'examen de fin d'études dont le règlement est fixé par la présente décision.

Art. 2 — L'admission à la préparation du Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement ouvert aux titulaires du Brevet de Technicien Supérieur Bureautique et Secrétariat

Le jury du concours est nommé par le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Artisanat sur proposition du président du Conseil de l'Université du Bénin.

Art. 3 — L'examen sanctionnant la préparation au Diplôme de Secrétaire de Direction comprend trois groupes d'épreuves :

- les épreuves du premier groupe
- les épreuves du second groupe
- l'épreuve du troisième groupe

Art. 4 — A l'issue des épreuves du premier groupe, le jury se réunit et après délibération prend l'une des trois décisions suivantes :

1 - Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 7/20 sont éliminés.

2 - les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 7/20 et inférieure à 12/20 sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves telle que définie à l'article 5 sont autorisés à subir les épreuves du second groupe.

3 - Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12/20 sans note éliminatoire à l'une quelconque des épreuves telle que définies à l'article 5 sont dispensés des épreuves du second groupe et sont déclarés admissibles à présenter et à soutenir leur rapport de stage.

Art. 5 — Pour les épreuves du premier groupe, toute note inférieure à 10/20 en sténographie et en dactylographie est éliminatoire. Pour les autres matières, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Pour les épreuves du second groupe, en sténographie et en dactylographie, toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Art. 6 — Sont déclarés admissibles à l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire aux épreuves de sténographie et de dactylographie.

Art. 7 — Sont soumis à l'épreuve du troisième groupe :

- les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du premier groupe et dispensés de celles du second groupe ;
- Les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du second groupe.

A l'issue de cette épreuve du troisième groupe, tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 10/20 est ajourné.

Art. 8 — Après la présentation et la soutenance du rapport de stage, tout candidat admissible à l'issue des épreuves des premier et second groupes, non ajourné à l'issue de l'épreuve du troisième groupe, ayant obtenu une moyenne égale à 10/20 est déclaré admis et se voit décerner le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction.

Art. 9 — Toute moyenne supérieure ou égale à 12/20 donne droit à une mention :

- Pour une moyenne égale à 12/20 ou inférieure à 14/20 : mention assez bien
- Pour une moyenne égale à 14/20 ou inférieure 16/20 : mention bien
- Pour une moyenne supérieure ou égale à 16/20 : mention très bien.

Art. 10 — L'option choisie par le candidat figure sur le Diplôme Supérieur de Secrétaire de Direction :

- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant de Direction ;
- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant du Secteur Médical
- Diplôme Supérieure de Secrétaire de Direction option Assistant Juridique.

Art. 11 — La composition du jury des épreuves des premier et second groupes est fixée par décision du président du Conseil de l'Université du Bénin.

Art. 12 — Le Directeur de l'Ecole Supérieure de Secrétariat de Direction est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Arrêté n° 70/MMETPT/DGMG du 1^{er} /12/97 — La société TEXACO TOGO est autorisée à installer une station-service à Lomé, Zone Aéroportuaire.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 cuve de 10. 000 litres pour Super
- 1 cuve de 10. 000 litres pour Essence
- 1 cuve de 10. 000 litres pour Gas-oil
- 4 distributeurs
- 2 mélangeurs
- 1 kiosque (salle de vente, magasin, toilettes).

La station-service est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société TEXACO TOGO et visés par :

a) le Directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,

b) le Directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station-service conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des bouches de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à trente mille (30. 000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe

La société TEXACO TOGO devra, avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations nécessaires, à savoir :

- Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)
- Autorisation de construire,
- Autorisation de voirie.

La société TEXACO TOGO sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 71/MMETPT/DGMG du 1^{er} /12/97 — La société TOGO ET SHELL est autorisée à installer une station moto à Lomé, Avenue Jean-Paul II.

La station sera répartie de la manière suivante :

- 1 Kiosque
- 1 Auvent
- 2 Mélangeurs
- 1 Cuve de 10. 000 litres pour l'essence

La station moto est classée dans la catégorie des établissements de 2^e classe.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurant sur les plans remis par la société TOGO ET SHELL et visés par :

a) le Directeur général des Travaux Publics pour le plan de masse,

b) le Directeur général des Mines et de la Géologie pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La station moto conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,100 m³) avec une pelle pour projection

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle.

Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à trente mille (30. 000) F CFA par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe

La société TOGO ET SHELL devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations nécessaires, à savoir :

Autorisation foncière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

Autorisation de construire,

Autorisation de voirie.

La société TOGO ET SHELL sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Elle conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ces installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le Directeur général des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 73/MMETPT/CAB du 4/12/97 — M. YEMBETTI N'Tcha Datschia, Directeur de Cabinet est nommé coordonnateur de la composante Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 74/MIMETPT/CAB du 4/12/97 — M. KONDIAN Kombaté Kandjeb n° mle 036100-N Technicien Electro-Technique 2^e classe, 4^e échelon en service au palais des congrès de Lomé est nommé adjoint au chef du service de gestion du palais des congrès de Lomé.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 41, article 11 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 76/MMETPT/DGMG du 8/2/97 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte duauau sujet de la construction d'une station de vente d'hydrocarbures à Kara (préfecture de la Kozah).

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de monsieur le Maire de la ville de Kara pendant quinze (15) jours à partir dupour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de Kara est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis à Monsieur le ministre des Mines, de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications.

Arrêté n° 77 / MMETPT / SECTR/DAC du 8 /12/97 — L'autorisation d'exploitation de vols charters accordée à la Société CORSAIR INTERNATIONAL par l'arrêté n° 27/MCPT/DAC du 9 août 1995 susvisé, est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1998.

La Société est autorisée à vendre des billets au départ de Lomé pour des vols à destination de Paris, conformément à l'article 4 dudit arrêté.

Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 78 /MENRS/DGEP/DEPE du 8 /12/97 — Est prononcée la résiliation des travaux d'extension de la faculté des sciences sur le Campus de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Le Directeur général de la Planification de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 068 / MMETPT / MEF / MESDZF / DAC du 1^{er} décembre 1997 fixant le taux et les modalités de recouvrement de la Redevance de Développement Aéronautique

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une
redevance de Développement Aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT

Article premier — La redevance de développement aéronautique est due par tout passager quel que soit le lieu d'émission de son billet d'avion, conformément à l'article 2 du décret n° 97-213 /PR du 22 octobre 1997 susvisé.

Art. 2 — La redevance n'est pas due par :

- les enfants de moins de deux ans et
- les passagers en transit

Art. 3 — Le taux de la redevance de développement aéronautique est fixé à 5. 000 FCFA par passager et est dû à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 4 — Tout transporteur ou agence de voyage perçoit du passager cette redevance lors de l'émission du billet d'avion.

Art. 5 — La Société Aéroportuaire de Lomé-Tokoin (SALT) est chargée de percevoir cette redevance auprès des transporteurs ayant embarqué les passagers au départ des aéroports du Togo.

La redevance est recouvrée selon les modalités propres à la SALT.

Art. 6 — Le directeur de l'Aviation civile et le directeur général de la SALT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 1^{er} décembre 1997

Le ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances
Barry Moussa BARQUE

Le ministre des Mines, de l'Equipelement, des Transports
et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le ministre des Sociétés d'Etat et du Développement
de la Zone Franche
Payadowa BOUKPESSI

ARRETE INTERMINISTERIEL

*N° 069/MMETPT/MEF/MSEDZF/DAC du 1^{er}
décembre 1997 portant création et attributions d'un
Comité de gestion des Ressources de la Redevance de
Développement Aéronautique.*

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT
DE LA ZONE FRANCHE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de
l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 août 1996 portant composition du gouverne-
ment ;

Vu le décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 portant création d'une redevance
de développement aéronautique ;

Sur le rapport du directeur de l'Aviation civile ;

ARRETEMENT :

De la création et de la composition du comité

Article premier : Il est créé, conformément à l'article 4 du décret n° 97-213/PR du 22 octobre 1997 susvisé, un comité de gestion des ressources générées par la redevance de Développement Aéronautique. Le comité est placé sous l'autorité conjointe du ministre chargé des Transports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé des Sociétés d'Etat.

Le Comité est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Aviation civile
- un représentant du ministre de l'Economie
et des Finances
- un représentant du ministre chargé du Plan
- un représentant du ministre chargé des Sociétés d'Etat
- un représentant de la direction générale de la SALT
- Le directeur de l'Aviation civile.

Art. 2 — La présidence du Comité de Gestion est assurée par le directeur de l'Aviation civile et son secrétariat par la direction générale de la SALT.

Le Comité élit parmi ses membres un vice-président pour assister le président ou pour le suppléer en cas d'empêchement.

De la destination

Art. 3 — Les ressources de la redevance de développement aéronautique sont destinées exclusivement au financement des

activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires conformément à l'article 3 du décret n° 97-213/PR susvisé.

Art. 4 — Sont imputables au titre de l'article 3 ci-dessus, les financements ci-après :

- les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'aéroport de Niamtougou.
- des charges de fonctionnement et d'investissement de la direction de l'Aviation civile ;
- des charges de fonctionnement et d'investissement de toutes autres activités aéronautiques nationales.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté, les activités aéronautiques relevant de la SALT et de l'ASECNA sur l'aéroport de Lomé-Tokoin.

Des attributions

Art. 5 — Le Comité de gestion détermine chaque année l'utilisation des ressources de la redevance de développement aéronautique. A cette fin, le comité :

1. - établit chaque année son budget prévisionnel comprenant :

en recettes : - les montants prévisionnels de la RDA
en dépenses : - les prévisions d'autorisations de crédits alloués aux différents budgets mentionnés à l'article 4 ci-dessus en tenant compte des subventions de l'Etat pour ces activités.
- les charges de gestion courantes

2. - arrête les comptes financiers trois mois après la clôture de l'exercice budgétaire. La période de l'exercice budgétaire va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

3. - assure le suivi de l'exécution des différents budgets mentionnés à l'article 4 et reçoit leurs comptes rendus d'exécution.

4. - transmet chaque année un rapport de gestion au ministre chargé des Transports, au ministre de l'Economie et des Finances et au ministre des Sociétés d'Etat.

Des procédures d'allocation

Art. 6 — Les demandes d'allocation de ressources sont adressées au président du comité de gestion par les responsables de gestion des budgets mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

En outre, ces responsables sont tenus de communiquer au comité :

- les projets de budgets pour lesquels ils sollicitent le concours du fonds ;
- le rapport d'exécution après réalisation des projets antérieurs pour lesquels le fonds a été sollicité ;

- le rapport d'activité annuel et les comptes financiers ainsi que tout autre document permettant d'apprécier l'évolution de leurs activités et de leur situation financière.

Du contrôle de gestion

Art. 7 — Le contrôle de la gestion des ressources de la redevance de développement aéronautique est assuré conjointement par le ministre chargé des Transports, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Sociétés d'Etat.

A cet effet, les trois ministres approuvent chaque année le budget prévisionnel ainsi que les comptes financiers de l'exercice budgétaire après son exécution. Ils approuvent aussi les plans d'investissements aéronautiques.

Des réunions et délibérations

Art. 8 — Le Comité tient trois réunions ordinaires dans l'année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.

Le Comité se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président de séance.

De la délégation de pouvoirs

Art. 9 — La SALT assure la garde des ressources issues de la redevance de développement aéronautique qu'elle est chargée de percevoir dans un compte spécial distinct de ceux de la société qu'elle ouvrira à cet effet au nom du comité de gestion auprès d'une institution bancaire située sur le territoire togolais.

Le compte spécial aura la signature conjointe du président de comité et du représentant du ministre de l'Economie et des Finances au sein du comité de gestion.

Des dispositions finales

Art. 10 — Le directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé le 1^{er} décembre 1997

LE MINISTRE D'ETAT,
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Barry Moussa BARQUE

LE MINISTRE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
Tchamdja ANDJO

LE MINISTRE DES SOCIETES D'ETAT ET
DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCE
Payadouwa BOUKPESSI

Arrêté n° 44/METFPA/MEF du 3/12/97 — Il est institué au profit du budget général pour compter de l'année scolaire 1997-1998 des droits d'inscription aux différents examens de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le montant de ces droits d'inscription est fixé comme suit :

Pour les tertiaires :

- CAP-Commerciaux, CAP-Banque et Assurance :
Mille (1 000) francs
- BEP-Commerciaux et BP-Banque :
Mille cinq cents (1500) francs
- Baccalauréat première partie (Séries Economiques) :
Trois mille (3 000) francs

Pour les industriels

- CAP-Industriels & CAP-Artistique et artisanal :
Mille cinq cents (1500) francs
- Baccalauréat première partie (Séries industrielles) :
Trois mille (3 000) francs
- Brevet de technicien (BT) :
Quatre mille cinq cents (4500) francs

Pour les examens professionnels

CEAP-P.T.A.
CAP-P.T.A. Cinq mille (5 000) francs
CAP-CET

Le paiement s'effectue aux caisses du Trésor public contre une quittance à joindre obligatoirement au dossier de candidature.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté n° 174/MS/METFPA du 10/12/97 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmier, de laborantins, d'assistants d'hygiène, de kinésithérapeutes et de techniciens orthopédistes, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'Ecole nationale des Auxiliaires Médicaux (promotion 1991-1994) par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat des infirmiers / infirmières

Classement par ordre de mérite

- 1° BAOUYA Mariama
- 2° KOUTOLBENA Kokou
- 3° ANIFRANI Afiwa

- 4° ABAKE Folly
- 5° OWOUKOR Yaovi
- 6° ASSIOBO T. Komla
- 7° VIDEGLA Kankoe
- 8° TOITRE Jempe
- 9° AYEBA T. Marie
- 10° DJANGUENANE Lakenam
- 11° BOLY Akoété
- 12° GOSSOU Kokou
- 13° ODOM Kofi
- 14° ALI Abdoulaye
- 15° GASSA Modoukpè
- 16° SOLEY Kokou
- 17° DEHO Kokou
- 17° ex. HEVOR Kodjo
- 17° ex. MESSAH Edoh
- 20° ADAM Abdoulaye
- 21° AMENOUGLO Midohonso
- 22° TEKO-AGBO Follyvi
- 23° SAGBAH Kodjovi
- 24° BAKERGA Ali
- 25° GOKA Mawuko
- 25° ex. SOSSOUVI Yaovi
- 27° TCHONDA Aklesso
- 27° ex. TEVA Komlan
- 29° NADON Ayawo
- 30° SEZOUHLON Amavi
- 31° GBINOU Abebio
- 32° LAMATE Kpandji
- 33° AMEGNIKPO Koffi
- 34° PALMANGUE Pandame
- 35° DJABEGOU Moyème
- 36° BLIVI Adole
- 36° ex. DOUKPO Kouma
- 36° ex. SETO Afi
- 39° GLEY Mawuli
- 39° ex. TIGNOKPA Napo
- 41° PATAZI Abalo
- 42° KODIA Yao
- 43° KOUDAKPO Godemkpe
- 44° AWESSO Nika
- 45° ASSAGBE Sanyo
- 46° ARKO Akooga
- 47° IBRAHIM Taoufic
- 47° ex. NYATIKOR Kodjo
- 49° BOUKARI Adjérétou
- 50° SANDANI Mankoubi
- 51° BANQUE-LARE Tila
- 52° TOSSIM Kossi
- 53° BYLL Kouanvi
- 53° ex. AYASSOU Kossi
- 55° IDRISOU Abbas
- 56° KOLANI Bandekni
- 57° MEGBENOU Yawavi
- 58° BANNA-EWAI N'Maa

Diplôme des assistants / assistantes d'hygiène d'Etat
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} ADJI Bouèmdéo
- 2^e EBOH Kwami
- 3^e GNAZOUYOUFEI Dadjia
- 4^e INOMBILOU Kossi
- 5^e KONOU Xolali
- 6^e ALOU Biniwè
- 7^e AMEDOME Akoli
- 8^e KPAMBINA Ahatètè
- 9^e KAO Kadéhalo
- 10^e VEWONYI Mansa
- 11^e DARA Afi
- 12^e KITTSO Kossivi
- 13^e AYEWADE Komlatsè
- 14^e ATAKE Kpatcha
- 15^e SOMENOU Ablavi

**Diplôme des techniciens / techniciennes
 de laboratoire d'Etat**
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} TCHAO Yao Eurigah
- 2^e KASSAM Tchontchonko
- 3^e DZAGLI Kuassivi
- 4^e ATSOME Akouétè
- 5^e BETENORA Batomata
- 6^e AGOROH Massaoudou
- 7^e AGBLA Koudjo
- 8^e MEHOU Ayawovi
- 9^e SITTI Ayitévi
- 10^e ADZO Kokouvi
- 11^e DZAHINI K. Agbeko
- 12^e AVLAH Assiongbo
- 13^e ARESENA Téténa
- 14^e SOH Afeibou
- 15^e GNENI Ouro-Djobo

Diplôme des masseurs kinésithérapeutes d'Etat
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} NUKUNU Messan
- 2^e TEOU KABIA Nale-Wazi
- 3^e HABIA Kodjo Mawuko
- 4^e BANKA Amagbégnon
- 5^e HOUEDJI Yawa
- 6^e KOUE Yao
- 7^e ADJINDAH Kodjo
- 8^e AMENUNYA Koffi
- 9^e ODOU Messan
- 10^e AGBEKPONOU Assion

Diplôme des orthopédistes d'Etat
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} AMENOU Kokou Sénam
- 2^e AFETSE Atsu
- 3^e TRAORE Alassane
- 4^e MEDETOGNON-BENISSAN Datévi G.
- 5^e SOULE Mahamadou
- 6^e CONOMBO Armand-Auguste
- 7^e BYLL Koffi Alipoé
- 8^e ROUAMBA Paul-Julien
- 9^e EDORH Eseh
- 10^e ZANGO Salif
- 11^e AMENOUTI Yao
- 12^e TCHIBIAKOU Doté C;
- 13^e KONTONGONDE Abdoul Aziji
- 14^e AMEWOUNOU Komlan Kangni
- 15^e TAKPAKE Komla
- 16^e BAMBA Moussou
- 17^e TAPSOBA B. Clément
- 18^e SORGHON Pierre
- 19^e KONE Abasse

Arrêté n° 175/MS/METFPA du 10/12/97 — Le diplôme d'Etat des aides sanitaires est décerné aux élèves ci-dessous sortis de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux de Sokodé (promotion 1992-1994) :

Diplôme d'Etat d'auxiliaire- section accoucheuse
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} SAMA BODI Koudjoou
- 2^e KOLOMBIA M'Bamaka Afua
- 3^e AKLIGBE Adjowoa Siétsofé
- 3^e ex. DJATO Arzouma
- 5^e AZOUMARO M'Mè
- 6^e BAKAI Paniounéwé
- 7^e YOHO Ama Dzidzo
- 8^e IHOU Atsoupé Adjovi
- 9^e OURO-AKPO Paizétou
- 10^e ATTIDZAH Ablagan Délali
- 11^e SEDJRO Amélé Mlatq
- 12^e RAGOUENA M'Djaouna
- 13^e ATABOU Yawa Enyonam
- 14^e BATAKA N'Banga Sime
- 15^e TCHEDRE Naou
- 16^e HOUEDJI Afi Monondé
- 17^e BOUKARI Malimatou
- 18^e BITALA Pyalo
- 19^e ABALOKOKA Abra
- 20^e KPAKPABIA Madouwélé

Diplôme d'Etat d'auxiliaire- section infirmière
Classement par ordre de mérite

- 1^{er} ALADJOU Yosme
- 2^{er} EDOH Kodjo
- 3^{er} TCHANGANI Nondowou
- 4^{er} LIGUIZIMA Badjena Koffi
- 5^{er} AMOUZOU Akossiwa Ahouéfa
- 6^{er} BAROTCHIYA Takouda
- 7^{er} OURO-AKPO Koumaï
- 8^{er} DANKOU Ayao
- 8^{er} ex. WILSON BAHUN Adjétévi Dadifa
- 10^{er} SEGBEDZI Sénamé
- 11^{er} ALIDJINOU Aye nam
- 12^{er} ALOUBILAKE Atane
- 13^{er} AGBEGNAN Afandina
- 14^{er} MOUZOU Konga
- 15^{er} GNAKADE Tchilalo
- 16^{er} KPAKA Kokou N'Fréma
- 17^{er} KPATCHA Yagtoou
- 18^{er} MOUSSOUMA Lagno
- 19^{er} TCHAMBA Djéri
- 20^{er} ALI Djamdalo
- 20^{er} ex. BATATCHETI Adom Datèma
- 22^{er} HOUENOURO Kpadé Thomas
- 23^{er} LAKOUGNON Mafoué N'Nah

- 24^{er} WAKE Adja
- 25^{er} EKLOU Kayi Massa
- 26^{er} NAPO Adja
- 27^{er} AMOUTTTB Assimtokpor Denise
- 28^{er} OURO-AKONDO Ninikérègué
- 29^{er} TCHEDIE Poyodi
- 30^{er} OURO-GNINI Akim
- 31^{er} TCHAMABOUROU Kpégno
- 32^{er} DJATO-KPANE N'Kouténé
- 33^{er} BAGBIYA Yoma
- 34^{er} AMEGHETO Afoua Djigbodi.

Arrêté n° 159/MEF/CR du 2/12/97 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve MENSAH Agnoko Xonam Gameli, née WILSON épouse de feu MENSAH-KOUEVIGAH Foli Adjéwoda, instituteur principal 2^e échelon (indice 1550, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 25 juillet 1985, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX (432 886) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1985, de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (454 528) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987, de QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE SIX (477 256) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.